



Commune de B E R T R A N G E

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE DU 4 JUIN 2025
<i>Présents :</i> M. Youri DE SMET, bourgmestre et M. Marc LANG, échevin M. Georges FRANCK, secrétaire <i>Excusé :</i> M. Frank COLABIANCHI, échevin <i>Assiste :</i> /	

OBJET : REGLEMENT DE CIRCULATION N°0104/2025 A CARACTERE TEMPORAIRE D'URGENCE D'UNE VALIDITE DE MOINS DE 72H : MANIFESTATION « BARTENG BEWEEGT SECH »

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation de la commune de Bertrange du 9 octobre 2014, tel qu'il a été modifié par la suite,

Considérant que l'Administration Communale organisera une manifestation dénommée « Bartreng beweegt sech » dans la commune de Bertrange,

Considérant donc de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant que le collège échevinal peut édicter des règlements de circulation d'urgence temporaire d'une validité de moins que 72hrs,

Considérant donc qu'il y a urgence,

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. La rue de Leudelage (CR 163), tronçon entre le croisement avec la rue de Luxembourg (CR 181) et la rue de Dippach est interdit à toute circulation.

Une déviation sera assurée par la rue de Luxembourg - rte du 9 septembre 1944 (RN 35) – rue Atert – rue de Leudelage

Une déviation sera assurée par la rue J.F.J. d'Huart – rue de Dippach

a) Sont interdits à toute circulation, excepté riverains et fournisseurs les routes et tronçons de routes, à savoir :

- La rue des Champs, tronçon entre le croisement avec la rue Cité am Wenkel et la fin de la rue, à la hauteur du n°100, rue des Champs.
La rue des Aubépines et la rue du Pont.

b) Sont interdits à toute circulation, engins agricoles compris les chemins ruraux, à savoir :

- Ertzelterwee,
- Ierwenhetzelt,
- Houkiermert,
- Houschttert, tronçon entre le croisement avec le chemin rural Houkiermert et la fin de la rue des champs.

c) La voie de droite (côté pair) de la rue de Dippach sera interdite à la circulation sur le tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelange (CR 163) et la rue Alphonse München. La voie en question est réservée aux participants de la manifestation sportive.

d) La rue de Dippach, tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelange et le croisement avec la rue Alphonse München fonctionnera en sens unique en direction vers le centre de Bertrange

e) La rue de la Pétrusse, tronçon entre le croisement avec la rue de Dippach et le croisement avec la rue des Dablias, la voie en question sera réglementée en sens unique en direction de la rue des Champs.

f) Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à gauche dans les rues reprises sous II, à savoir:

I	II
rue de la Pétrusse	rue des Champs
rue des Champs	rue du Pont
rue des Dablias	rue des Aubépines
rue des Primevères	rue des Aubépines

g) Il est interdit aux conducteurs sortant des rues reprises sous I de tourner à droite dans les rues reprises sous II, à savoir:

I	II
rue de la Pétrusse	rue de Dippach
rue des Dablias	rue des Aubépines
rue du Pont	rue de Dippach
rue des Primevères	rue des Aubépines

h) La bande de stationnement le long de la rue de Dippach, tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelange et le croisement avec la rue Alphonse München, sera interdite au stationnement du côté pair de 17:00 heures jusqu'à 23:00. (signal C,18).

i) Il est interdit de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car (signal, 13 aa), dans la rue de Dippach, tronçon entre le croisement avec la rue de Leudelange et le croisement avec la rue Alphonse München,

j.) Un stationnement interdit sera mis en place sur le parking « Atert ». (C,18)

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le samedi 14 juin 2025 de 17:00 heures jusqu'à 23:00 heures.

Art. 3. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Art. 4. de transmettre la présente décision aux responsables de l'Administration des Ponts & Chaussées pour information et suites voulues.

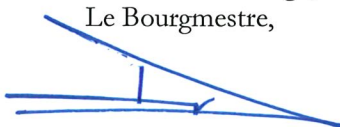
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 4 juin 2025

Le Bourgmestre,

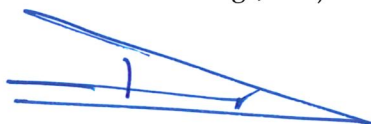
Le Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le complément au règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures de la commune de Bertrange, arrêté par le collège échevinal le 4 juin 2025, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Bertrange, le 4 juin 2025



Youri DE SMET
Bourgmestre



Georges FRANCK
Secrétaire